



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°139 du 06 décembre 2016

SOMMAIRE

16-2331	portant modification de l'arrêté n°16-2063 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese
16-2332	portant modification de l'arrêté n°16-2094 du 3 novembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto
16-2333	portant modification de l'arrêté n°16-2064 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Porto-Vecchio
16-2334	portant modification de l'arrêté n°16-2054 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Tartavello
16-2335	portant modification de l'arrêté n°16-2058 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision du Haut Taravo
16-2336	portant modification de l'arrêté n° 16-2048 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu
16-2337	portant modification de l'arrêté n°16-2049 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Tri des Ordures Ménagères du Cruzzini
16-2338	portant modification de l'arrêté n°16-2050 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SIA
16-2339	portant modification de l'arrêté n°16-2051 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de Sevi-Sorru pour la collecte et le traitement des déchets
16-2340	portant modification de l'arrêté n°16-2052 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l' Intercommunalité de la vallée du Cruzzini
16-2341	portant modification de l'arrêté n°16-2057 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Taravo
16-2342	portant modification de l'arrêté n°16-2061 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais
16-2343	portant modification de l'arrêté n°16-2060 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais
16-2344	portant modification de l'arrêté n°16-2056 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création d'une liaison routière directe entre Albitreccia village et Grosseto-Prugna village



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2331 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2063 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2892 du 10 septembre 1976 portant création du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1172 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese ;
- Vu l'arrêté n°16-2063 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision de la haute vallée du Rizzanese, les maires des communes d'Altagène, Aullène, Cargiaca, Loreto di Tallano, Olmiccia, Sainte-Lucie de Tallano et Zoza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2332 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2094 du 3 novembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1979 portant création du syndicat intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté n° 16-1168 du 16 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto ;
- Vu l'arrêté n°16-2094 du 3 novembre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois il est décidé de surseoir à la dissolution du syndicat intercommunal de télévision de la Rocca Olmeto jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal de desserte de télévision de la Rocca Olmeto, les maires des communes d'Arbellara, Fozzano, Olmeto et Sainte Marie Figaniella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2333 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2064 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Porto-Vecchio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1972 portant création d'un Syndicat Intercommunal de Télévision de Porto-Vecchio ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1173 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Porto-Vecchio ;
- Vu l'arrêté n°16-2064 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Porto-Vecchio.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de Télévision de Porto-Vecchio et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision de Porto-Vecchio jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision de Porto-Vecchio, les maires des communes de Conca, Lecci, Porto-Vecchio, San-Gavini-di-Carbini et Zonza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2334 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2054 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Tartavello

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1966 modifié portant création du Syndicat Intercommunal du Tartavello ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1162 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal du Tartavello ;
- Vu l'arrêté n°16-2054 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Tartavello.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de Tartavello et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Tartavello jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal du Tartavello, les maires des communes d'Arbori, Azzana, Bocognano, Carbuccia, Cuttoli-Corticchiato, Lopigna, Pastricciola, Peri, Rezza, Rosazia, Salice, Tavera, Ucciani et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2335 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2058 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision du Haut Taravo

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1967 modifié portant constitution d'un Syndicat Intercommunal de Télévision du Haut Taravo ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1164 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision du Haut Taravo ;
- Vu l'arrêté n°16-2058 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision du Haut Taravo.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de Télévision du Haut Taravo et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Télévision du Haut Taravo jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

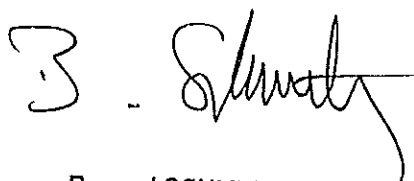
Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal de Télévision du Haut Taravo, les maires des communes d'Albitreccia, Azilone-Ampaza, Campo, Cardo-Torgia, Ciamanacce, Corrano, Cozzano, Cognocoli-Monticchi, Forciolo, Frasseto, Guitera, Guarguale, Grosseto-Prugna, Palneca, Quasquara, Sampolo, Sainte-Marie-Sicché, Serra-di-Ferro, Tasso, Urbalacone, Zigliara, Zevaco et Zicavo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMITZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2336 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 16-2048 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1972 modifié portant création du Syndicat Intercommunal groupant les communes de Vico, Balogna, Murzo, Soccia, Poggiolo, Guagno et dénomé « Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1156 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu ;
- Vu l'arrêté n° 16-2048 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

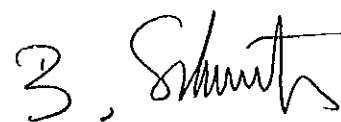
Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal de la pointe de Tragonatu , les maires des communes de Balogna, Guagno, Letia, Murzo, Orto, Poggiolo, Soccia et Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCL/JA

Arrêté n°16-2337 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2049 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Tri des Ordures Ménagères du Cruzzini

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 40-I, 64, 65 et 66 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-0744 du 8 juin 2000 portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Tri des Ordures Ménagères du Cruzzini ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1158 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Tri des Ordures Ménagères du Cruzzini ;
- Vu l'arrêté n°16-2049 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Tri des Ordures Ménagères du Cruzzini.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Tri des Ordures Ménagères du Cruzzini et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal de ramassage et de tri des ordures ménagères du Cruzzini jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.


Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Tri des Ordures Ménagères du Cruzzini, les maires des communes d'Azzana, Pastricciola, Rezza, Rosazia et Salice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2338 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2050 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SIA

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 40-I, 64, 65 et 66 ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03-0439 du 13 mars 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1160 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple du SIA ;
- Vu l'arrêté n°16-2050 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SIA.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SIA et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SIA jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, la présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du SIA, les maires des communes d'Osani, Partinello et Serriera sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2339 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2051 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de Sevi-Sorru pour la collecte et le traitement des déchets

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 40-I, 64, 65 et 66 ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-1246 du 10 septembre 2007 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Sevi-Sorru pour la collecte et le traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1159 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de Sevi-Sorru pour la collecte et le traitement des déchets ;
- Vu l'arrêté n°16-2051 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de Sevi-Sorru pour la collecte et le traitement des déchets.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de Sevi-Sorru pour la collecte et le traitement des déchets et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal de Sevi-Sorru pour la collecte et le traitement des déchets jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal de Sevi-Sorru pour la collecte et la traitement des déchets, les maires des communes d'Arbori, Balogna, Cargèse, Coggia, Piana, Renno et Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMITT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2340 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2052 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l' Intercommunalité de la vallée du Cruzzini

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1979 portant création du syndicat mixte du Cruzzini Cinarca modifié par l'arrêté préfectoral n° 05-225 du 3 février 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Cruzzini dénommé « Intercommunalité de la vallée du Cruzzini » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1157 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Intercommunalité de la vallée du Cruzzini ;
- Vu l'arrêté n°16-2052 du 25 octobre 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l' Intercommunalité de la vallée du Cruzzini.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l' Intercommunalité de la vallée du Cruzzini et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal de l'intercommunalité de la vallée du Cruzzini jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Intercommunalité de la vallée du Cruzzini, les maires des communes d'Azzana, Pastricciola, Rezza, Rosazia et Salice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DÉC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2341 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2057 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Taravo

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Taravo ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1165 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Taravo ;
- Vu l'arrêté n°16-2057 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Taravo.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidation ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Taravo et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Haut Taravo jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Taravo, les maires des communes de Ciomanacce, Corrano, Cozzano, Guitera, Palmeca, Sampolo, Tasso, Zevaco et Zicavo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2342 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2061 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°02-1247 du 18 juillet 2002 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté n°16-1169 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais ;
- Vu l'arrêté n°16-2061 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique des villages du Sartenais jusqu 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal à vocation unique des Villages du Sartenais, les maires des communes de Giuncheto, Granace et Bilia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 Déc. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2343 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2060 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu L'arrêté n°16-1170 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais ;
- Vu l'arrêté n°16-2060 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le reste sans changement.

Article 2

La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Sartenais les maires des communes d'Arbellara, Belvedere Campomoro, Bilia, Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa et Sainte-Marie Figaniella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DPPCL/BCLI/JA

Arrêté n°16-2344 du 5 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2056 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création d'une liaison routière directe entre Albitreccia village et Grosseto-Prugna village

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-26 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 40-I ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°88-06 du 18 janvier 1988 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création d'une liaison routière directe entre Albitreccia village et Grosseto-Prugna village ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0532 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et son annexe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1166 du 13 juin 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création d'une liaison routière directe entre Albitreccia village et Grosseto-Prugna village ;
- Vu l'arrêté n°16-2056 du 25 octobre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création d'une liaison routière directe entre Albitreccia village et Grosseto-Prugna village.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, il est permis au préfet de procéder à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale en deux temps si les conditions de la liquidations ne sont pas réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création d'une liaison routière directe entre Albitreccia village et Grosseto-Prugna village et notamment l'identification prévue de l'actif et du passif et le vote du compte administratif, fixées par l'article L.5211-26 du CGCT, ne sont pas réunies à ce jour.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est complété avec les dispositions suivantes :

Toutefois, il est décidé de surseoir à la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la création d'une liaison routière directe entre Albitreccia village et Grosseto-Prugna jusqu'au 30 juin 2017 pour les seuls besoins de sa dissolution.

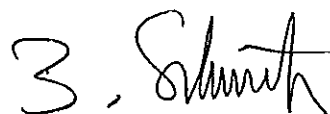
Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la création d'une liaison routière directe entre Albitreccia village et Grosseto-Prugna village, les maires des communes d'Albitreccia et Grosseto-Prugna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05 DEC. 2016

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.